

23-DD-0536

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

RUES UTRILLO ET DE LA BOURGOGNE - CESSION A 3F NOTRE LOGIS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n°15 C 0167 du 13 février 2015 et 15 C 0634 du 19 juin 2015 suite auxquelles a été signé le Contrat de Ville de la Métropole européenne de Lille le 15 juillet 2015, fixant les orientations et le cadre de référence pour le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la Métropole ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 du NPNRU identifiant le secteur de la Bourgogne en tant que quartier d'intérêt national (QIN), le classant de fait "prioritaire" au titre de la politique de la ville ;



23-DD-0536

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0789 du 12 décembre 2019 approuvant la convention métropolitaine de renouvellement urbain et en autorisant la signature ;

Vu l'acte administratif en date du 21 février 1994 actant l'acquisition des parcelles cadastrées section AT n° 640 et 644, dont est issue la parcelle AT n° 677p1, sises à TOURCOING rues Utrillo et de la Bourgogne ;

Vu la décision par délégation du Conseil n° 23-DD-0082 en date du 8 février 2023 prononçant la désaffectation et prononçant le déclassement desdites parcelles.

Considérant qu'au titre des contreparties foncières délivrées à Action Logement en retour des subventions versées par l'ANRU, l'opération dite "Utrillo" constitue une première intervention portée par l'opérateur 3F Notre Logis ;

Considérant qu'à ce même titre, détaillé dans l'annexe B1 de la convention pluriannuelle de l'ANRU susvisée, toute cession du foncier doit se faire à l'euro symbolique ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État n°2023-59599-10814 en date du 07/03/2023 confirmant la valeur vénale des parcelles AT n°640 et 677p pour respectivement 3951 et 2932 m² à l'euro symbolique dans le cadre de cette opération ;

Considérant qu'il convient de céder ce tènement foncier à 3F Notre Logis.

DÉCIDE

Article 1. La cession, en l'état et libres d'occupation, des parcelles AT n° 640 et 677p pour respectivement 3951 et 2932 m², sous réserve d'arpentage, sises à TOURCOING rues Utrillo et de la Bourgogne au profit de 3F Notre Logis, ou toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. La cession s'opérera à l'euro symbolique conformément à la valeur fixée par la Direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur, étant entendu que cet euro ne fera pas l'objet d'un versement ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0537

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

RUE DE L'YSER - ACQUISITION DE PARCELLES NON BATIES A TITRE GRATUIT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L. 1311-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;



23-DD-0537

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil métropolitain en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis favorable de la commune de Wasquehal ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la Métropole européenne de Lille approuvé par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée est opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille projette de réaliser des travaux de requalification de la voirie et d'aménagement des rues de l'Yser et de Marcq-en-Barœul à Wasquehal et d'y créer une aire de retournement ;

Considérant que, pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acquérir les parcelles non bâties suivantes :

- parcelle sise 60 rue de l'Yser à Wasquehal, cadastrée AY n° 92p pour une emprise d'environ 53 m², appartenant à l'indivision Martinet,
- parcelle sise 52 rue de l'Yser à Wasquehal, cadastrée AX n° 916p pour une emprise d'environ 110 m², appartenant à M. Jean-Joseph Ciosmak,
- parcelle sise 2023 rue de l'Yser à Wasquehal, cadastrée AY n° 93p pour une emprise d'environ 354 m², appartenant à la société Vilogia ;

Considérant que ces biens ont une valeur vénale inférieure à 180 000 € ; que l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État n'est donc pas requise pour l'acquisition de ces biens ;

Considérant que les propriétaires acceptent l'acquisition de ces biens à titre gratuit par la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de ces trois parcelles ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens repris ci-dessous :

- Commune : Wasquehal
- Adresse : rue de l'Yser
- Nom du vendeur de la parcelle : indivision Martinet
- Référence cadastrale : section AY n° 92p pour environ 53 m²
- Nom du vendeur de la parcelle : M. Jean-Joseph Ciosmak
- Référence cadastrale : section AX n° 916p pour environ 110 m²
- Nom du vendeur de la parcelle : société Vilogia
- Référence cadastrale : section AY n° 93p pour environ 354 m²

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. Les acquisitions à titre gratuit sont acceptées par la Métropole européenne de Lille.

Les transferts de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature des actes administratifs dressés par le service *Action foncière*.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de ces acquisitions.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0538

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

**PROJET D'AMENAGEMENT DE VOIRIE - ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE
PARCELLES SISES CARRIERE DES PRES.**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet d'aménagement et de requalification de la voie en zone de rencontre et une création d'une aire de retournement nécessaires aux véhicules de collecte des déchets ou autres véhicules à gros gabarit (suite à la fermeture de la voie privée de l'avenue du Hautmont) et en accompagnement de l'opération de logements à l'angle de la rue de Lille et de la carrière des Prés à MOUVAUX ;

Considérant, au vu du projet précité, la nécessité d'acquérir, auprès du Syndicat des Copropriétaires Le Village du Hautmont, situé à Mouvaux et représenté par la SCCV Les Prés, à titre gratuit, les parcelles non bâties et libres d'occupation, cadastrées section AI numéros 1150, 1151, 1152, 1153 en totalité pour 189 m² situées 1 Ter rue Carrière des Prés à MOUVAUX ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant l'accord de vente, à titre gratuit, en date du 11 avril 2023, du Syndicat des Copropriétaires Le Village du Hautmont, représenté par la SCCV Les Prés ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, pour les besoins de l'opération, des parcelles cadastrées section AI n^{os} 1150 de 6 m², 1151 de 63 m², 1152 de 92 m² et 1153 de 28 m², non bâties et libres d'occupation auprès du Syndicat des Copropriétaires Le Village du Hautmont, représenté par la SCCV Les Prés, par acte notarié ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des biens repris ci-dessous :

Commune de MOUVAUX

Nom du vendeur : Syndicat des Copropriétaires Le Village du Hautmont, représenté par la SCCV Les Prés

Références cadastrales : parcelles cadastrées section AI n^{os} 1150 de 6 m², 1151 de 63 m², 1152 de 92 m² et 1153 de 28 m²

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 500 € TTC pour les frais de notaire aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0540

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**PROJET D'AMENAGEMENT ET DE REQUALIFICATION DE LA VOIRIE - TRANSFERT
DE DP A DP ENTRE LA COMMUNE DE TOURCOING ET LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE - PARCELLES SISES RUE DES ORIONS.**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



23-DD-0540

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet d'aménagement et de requalification de la voirie située rue des Orions à TOURCOING ;

Considérant, au vu du projet précité, la nécessité de maîtriser les parcelles non bâties, situées rue des Orions à TOURCOING, cadastrées section AH n°s 675, 771, 251, 713 en totalité pour 831 m² et la partie de parcelle cadastrée section AH n° 42 d'une superficie totale de 35 000 m² pour 188 m² environ (sous réserve du document d'arpentage en cours d'élaboration), soit une surface totale d'environ 1 019 m², déjà qualifiées en nature de voirie et d'équipement public auprès de la commune de TOURCOING ;

Considérant que ces parcelles appartiennent à la commune de TOURCOING et qu'elles font partie de son domaine public ;

Considérant que ces parcelles ont vocation à demeurer dans le domaine public, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 14 février 2023 ;

Considérant la délibération n° 11 du 13 mars 2023 autorisant la Ville de TOURCOING à céder, à titre gratuit, au profit de la Métropole Européenne de Lille, les parcelles précitées ;

Considérant qu'il convient d'intégrer dans le domaine public métropolitain les biens repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des biens repris ci-dessous :

Commune de TOURCOING

Nom du vendeur : VILLE DE TOURCOING

Références cadastrales :

- Parcelles non bâties cadastrées section AH n° 675 pour 343 m², n° 771 pour 235 m², n° 251 pour 98 m², n° 713 pour 155 m², en totalité, soit 831 m² ;

- Une emprise d'environ 188 m² à extraire de la parcelle non bâtie cadastrée section AH n° 42 d'une superficie totale de 35 000 m² (sous réserve du document d'arpentage en cours d'élaboration),

Décision directe Par délégation du Conseil

Soit une surface totale d'environ 1 019 m².

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes les mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0541

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**TRANSFERT DU COLLEGE LUCIE AUBRAC A TITRE GRATUIT AU PROFIT DU
DEPARTEMENT DU NORD - RECTIFICATION DES TRANSFERTS D'EMPRISES
ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNE ET LA MEL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 44 du Conseil de la Communauté urbaine de Lille en date du 20 novembre 1970 autorisant l'acquisition d'un terrain bâti auprès de la commune en vue de l'extension du collège Édouard Branly à Tourcoing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1972 constatant le transfert gratuit par délibérations concordantes du site dudit collège, propriété de la commune, au profit de la Communauté urbaine de Lille ;



23-DD-0541

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le procès-verbal du 11 mai 1985 par lequel le collège a été mis à disposition du Département du Nord ;

Vu la délibération n° 10 C 0256 du Conseil métropolitain en date du 2 avril 2010 autorisant le transfert à titre gratuit au profit du Département du Nord des biens immobiliers du collège Édouard Branly à Tourcoing ;

Considérant que la Communauté urbaine de Lille a précédemment acquis le site du collège Édouard Branly, sis 2 rue Jean-Baptiste Corot à Tourcoing, pour partie suite à délibérations concordantes avec la commune (parcelles anciennement cadastrées section A n° 219, 220, 221, 223, 224 p, 225p, 226 p et 240 p) et pour partie suite à une acquisition par acte administratif du 14 octobre 1971 (parcelles cadastrées n° A 222 p et 225 p), le tout repris au cadastre rénové de 1972 sous la parcelle n° DE 85 pour une surface de 13 575 m² ;

Considérant que ladite parcelle n° DE 85 a fait l'objet en 1990 d'une division en DE 273 (cédée) et DE 272 (12 994 m²) ; que celle-ci a elle-même fait l'objet d'une division en 2010 en DE 294 (cédée) et DE 293 (12 397 m²), où se trouve actuellement une partie de l'emprise du collège Édouard Branly ;

Considérant que, par délibération n° DI/2023/63 du 21 mars 2023, le Département du Nord a sollicité le transfert à son profit du collège désormais dénommé Lucie Aubrac, sis 184 avenue de la Fin de la Guerre, dans le cadre des dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'éducation, après avoir fait l'objet d'une reconstruction sur site ;

Considérant qu'un document d'arpentage tripartite du 12 mai 2022, établi par M. Jérôme Cornille, SELARL Cornille Filez, géomètre à Tourcoing, en cours d'enregistrement, précise le découpage résultant de l'opération globale sur les parcelles métropolitaines, communales et départementales tel que repris en annexes ;

Considérant que des emprises à la marge de la parcelle métropolitaine n° DE 293 (12 397 m²) doivent rester propriétés métropolitaines du fait de leur affectation aux espaces publics sur le pourtour du collège, comprenant :

- l'emprise "a" d'environ 550 m² à prendre sur la parcelle n° DE 293,
- l'emprise "d" d'environ 1 718 m² à prendre sur la parcelle n° DE 293 ;

Considérant ainsi que le transfert de la parcelle métropolitaine au profit du Département du Nord porte sur l'emprise "b" d'environ 8 217 m² à prendre sur la parcelle n° DE 293 ;

Considérant que l'emprise "c" d'environ 1 860 m² à prendre sur la parcelle n° DE 293 a vocation quant à elle à entrer dans le patrimoine communal du fait de la construction du complexe sportif et culturel Eugène Quivrin, sis avenue de la Fin de la Guerre, relevant de la compétence communale ;



23-DD-0541

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant par ailleurs que diverses emprises propriétés du Département en marge du site objet de la reconstruction ont dorénavant vocation à intégrer le domaine public métropolitain et portent sur :

- l'emprise "f" d'environ 2 m² à prendre sur la parcelle n° DE 294,
- l'emprise "h" d'environ 68 m² à prendre sur la parcelle n° DE 300,
- l'emprise "j" d'environ 79 m² à prendre sur la parcelle n° DE 452,
- la parcelle n° DE 296 dans sa totalité (490 m²),
- la parcelle n° DE 309 dans sa totalité (145 m²),
- la parcelle n° DE 295 dans sa totalité (145 m²),
- la parcelle n° DE 308 dans sa totalité (33 m²) ;

Considérant en outre que des parcelles propriétés de la commune de Tourcoing en marge du site ont également vocation à intégrer le domaine public métropolitain actuellement cadastrées :

- parcelle n° DE 84 dans sa totalité (45 m²),
- parcelle n° DE 299 dans sa totalité (84 m²) ;

Considérant que ces régularisations foncières tripartites s'effectueront par acte en la forme administrative; que le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'opérer les transferts d'emprises entre la Métropole européenne de Lille, le Département du Nord et la commune de Tourcoing ;

DÉCIDE

Article 1. Le transfert du bien repris ci-dessous :

Commune : Tourcoing
Nom du cédant : Métropole européenne de Lille
Nom du cessionnaire : Département du Nord
Références cadastrales : section DE n° 293 pour une surface à détacher d'environ 8 217 m², tel que prévu par le document d'arpentage

Article 2. Le transfert du bien repris ci-dessous :

Commune : Tourcoing
Nom du cédant : Métropole européenne de Lille
Nom du cessionnaire : Commune de Tourcoing
Références cadastrales : section DE n° 293 pour une surface à détacher d'environ 1 860 m², tel que prévu par le document d'arpentage

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. Le transfert des biens repris ci-dessous :

Commune : Tourcoing
Nom du cédant : Département du Nord
Nom du cessionnaire : Métropole européenne de Lille
Références cadastrales :

- section DE n° 294 pour une surface à détacher d'environ 2 m²
- section DE n° 300 pour une surface à détacher d'environ 68 m²
- section DE n° 452 pour une surface à détacher d'environ 79 m²
- section DE n° 296 pour une surface de 490 m²
- section DE n° 309 pour une surface de 145 m²
- section DE n° 295 pour une surface de 145 m²
- section DE n° 308 pour une surface de 33 m²

soit une surface totale de 962 m², tel que prévu par le document d'arpentage

Article 4. Les transferts de biens repris ci-dessous :

Commune : Tourcoing
Nom du cédant : Commune de Tourcoing
Nom du cessionnaire : Métropole européenne de Lille
Références cadastrales :

- section DE n° 299 pour une surface de 84 m²
- section DE n° 84 pour une surface de 45 m²

soit une surface totale de 129 m², tel que prévu par le document d'arpentage

Article 5. Le transfert du bien prévu à l'article 1 s'opèrera dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'éducation.

Les transferts des biens prévus aux articles 2, 3 et 4 s'opèreront dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation respective dans le domaine public de la commune de Tourcoing, d'une part, et dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille, d'autre part.

Les transferts de propriété interviendront lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative.

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

RÉCAPITULATIF DES TRANSFERTS FONCIERS LIÉS À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES

MEL / DEPARTEMENT / COMMUNE DE TOURCOING

Légende :

Propriété DEPARTEMENT DU NORD

Propriété COMMUNE DE TOURCOING

Propriété MEL

Transfert parcelle découpée			
Parcelle avant découpage	Contenance actuelle (~m ²)	Contenance après découpage (~m ²)	Total après découpage (~m ²)
DE 293 (184 rue de la fin de la guerre)	12 397 m ²	a)550 m ²	b+ e+ g+ i = 10 507 m ² au profit du DEPARTEMENT
		b) 8 217 m ²	
		c)1 860 m ²	
		d)1 718 m ²	
DE 294 (182 rue de la fin de la guerre)	597 m ²	e)595 m ²	c = 1 860 m ² au profit de la COMMUNE
		f) 2 m ²	
DE 300 (rue Paul Gauguin)	489 m ²	g)421 m ²	a+ d +f + h + j = 2 417 m ² au profit de la MEL
		h)68 m ²	
DE 452 (rue Paul Gauguin)	1 353 m ²	i)1 274 m ²	
		j)79 m ²	
Transfert parcelle entière			
DE 299 (rue Paul Gauguin)	84 m ²	-	6 parcelles= 942 m ² au profit de la MEL
DE 84 (4 rue Jean Baptiste Corot)	45 m ²	-	
DE 297 (rue Paul Gauguin)	906 m ²	-	
DE 298 (rue Paul Gauguin)	716 m ²	-	
DE 307 (37 rue Paul Gauguin)	1 300 m ²	-	
DE 296 (rue Paul Gauguin)	490 m ²	-	
DE 309 (rue Paul Gauguin)	145 m ²	-	
DE 295 (rue Paul Gauguin)	145 m ²	-	
DE 308 (rue Paul Gauguin)	33 m ²	-	
TOTAL			b+ e+ g+ i = 10 507 m ² au profit du DEPARTEMENT c = 1 860 m ² au profit de la COMMUNE 3 359 m ² au profit de la MEL

	Contenance totale actuelle (m ²)	Contenance totale après découpage (~m ²)
Propriété DEPARTEMENT	6 174 m ²	13 429 m ²
Propriété COMMUNE de TOURCOING	129 m ²	1 860 m ²
Propriété MEL	12 397 m ²	3 359 m ²

Département :
NORD

Commune :
TOURCOING

Section : DE
Feuille : 000 DE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 07/04/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

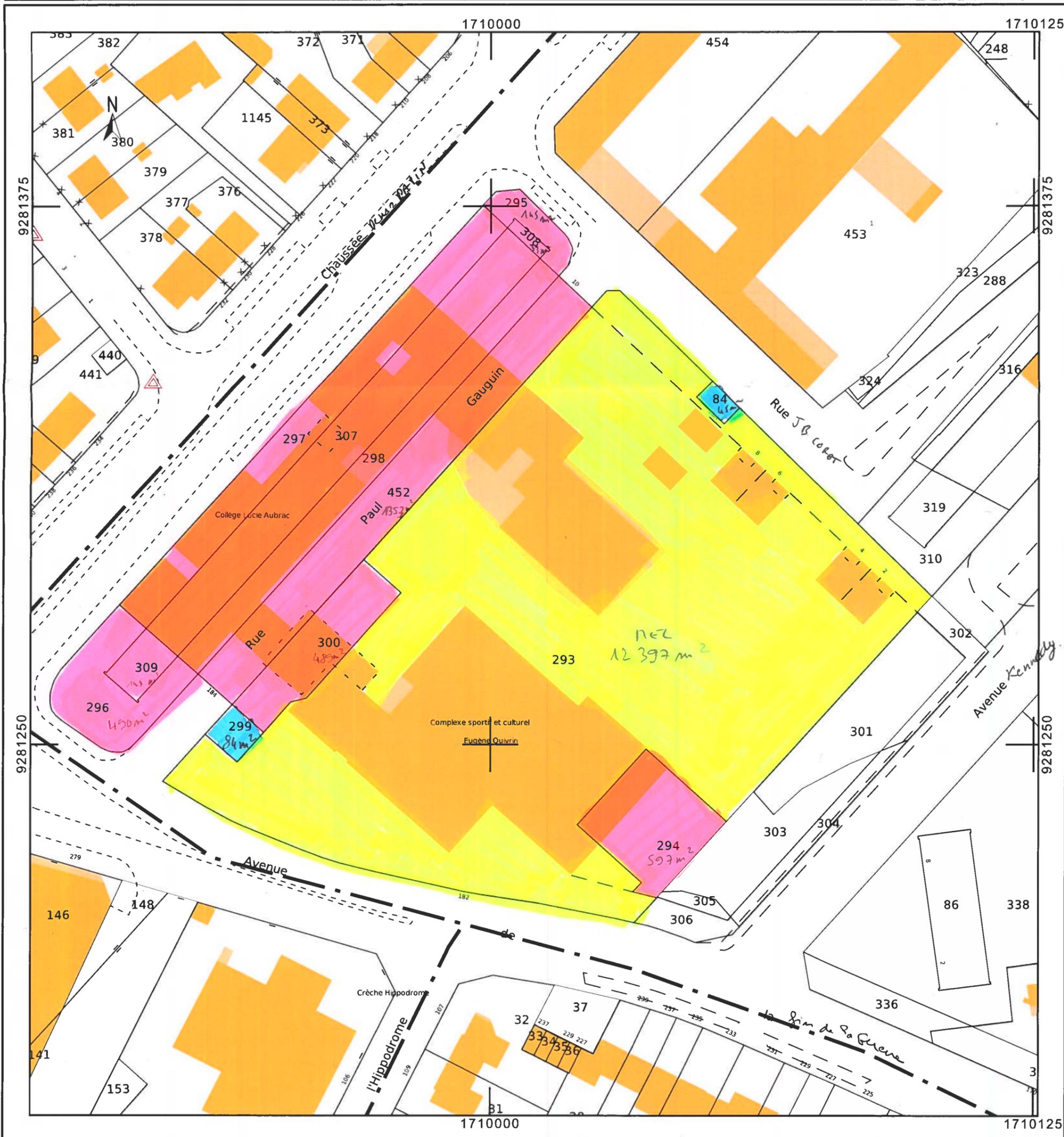
PLAN AVANT DECOUPAGE. Mars 2023
Situation actuelle

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
22 RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

MEL DE 293.1
DPT DE 452 - DE 300 - DE 294 - DE 297 - 298 - 307 -
DE 296 - DE 309 - DE 295 - DE 308
Commune DE 299 - DE 84



Département :
NORD

Commune :
TOURCOING

Section : DE
Feuille : 000 DE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 07/04/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN APRES DECOUPAGE - Situation future

MEL. DE 293 p. DE 294 p. DE 300 p. DE 452 p.
DE 299 - DE 84
DE 298 - DE 309 - DE 295 - DE 308

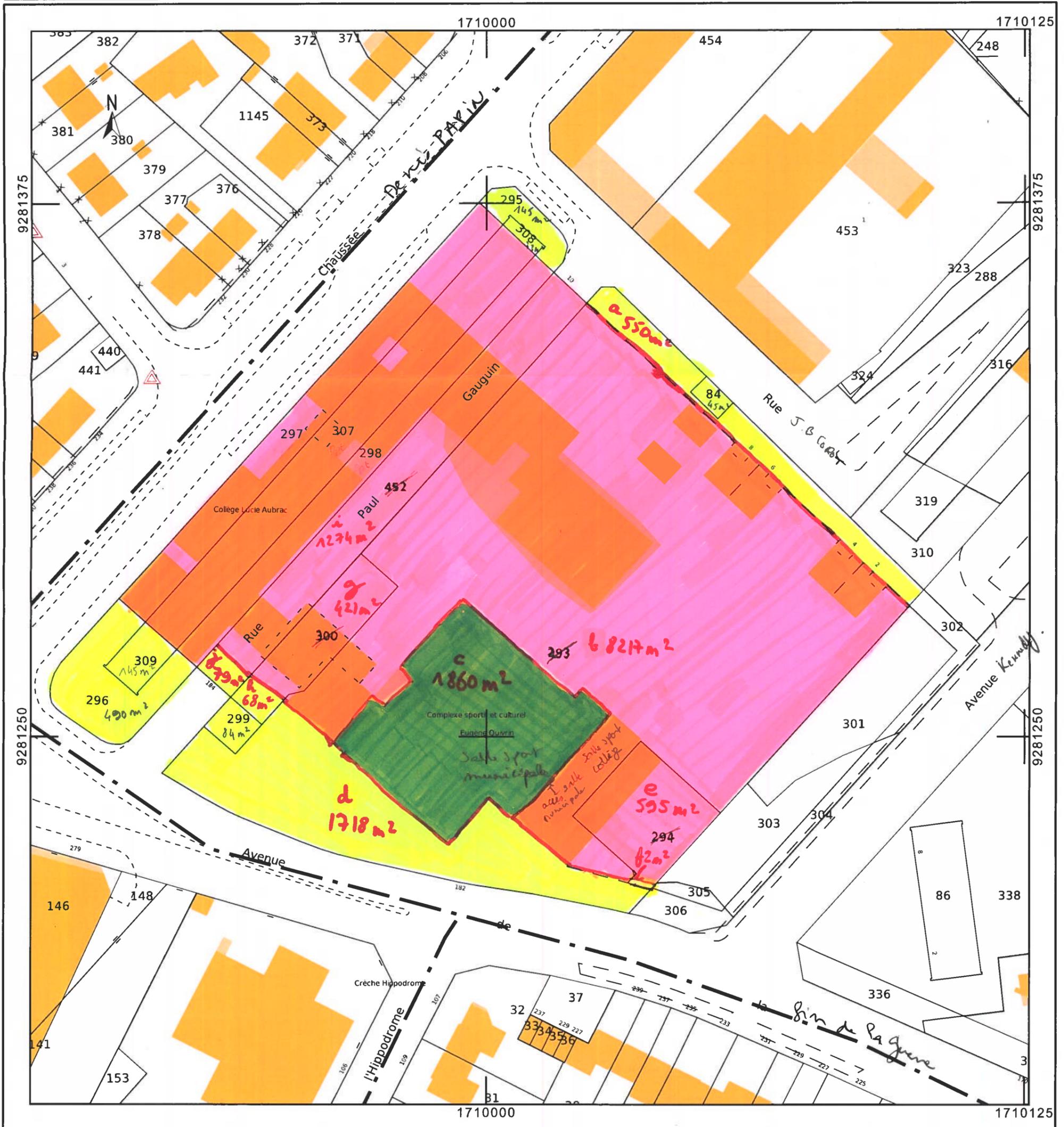
Dpt. DE 293 p. - DE 294 p. - DE 297 - DE 298 - DE 300 p. -
DE 307. DE 452 p.

Commune. DE 293 p.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
22 RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Métropole Européenne de Lille, Département du Nord, Commune de Tourcoing

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À TOURCOING, le 12/05/2022

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

15 FEV. 2023

WILLIAM LEROY
Directeur des Affaires Financières
& Contrôle de Gestion,
de la Commande Publique
& des Affaires Juridiques
et Immobilières



Patrick GEENENS
Vice-Président
29.03.2023



LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À le

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



département	NORD	
commune	Tourcoing	
préfixe	section	feuille
000	DE	

PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Métropole Européenne de Lille

Département du Nord

Commune de Tourcoing

propriétaire(s) après modification

Métropole Européenne de Lille

Département du Nord

Commune de Tourcoing

SIGNATURE ET CACHET DE LA
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre
des géomètres-experts : 05658

SELARL CORNILLE FILEZ

12 rue du château

59200 TOURCOING

Tel : 03.20.26.73.03

Mél. : cornillefilez@gmail.com

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		MISE AU POINT FISCALE					
		ha	a	ca						arpentage	LET INDIC.	NATURE DE CULTURE			CLASSE	CONTENANCE				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18			
DE	293	1	23	97																
						a	Métropole Européenne de Lille		5	50	586	(0) Arpentage => 0								
						b	Département du Nord		82	17	8198	(7) Arpentage => 0								
						c	Commune de Tourcoing		18	60	1859	(2) Arpentage => 0								
						d	Métropole Européenne de Lille		17	18	1744	(1) Arpentage => 0								
									Total : 12387		Écart Cadastre : -52		Total : 10							
DE	294		5	97		e	Département du Nord		5	95	595	(0) Arpentage => 0								
						f	Métropole Européenne de Lille			2	3	(0) Arpentage => 0								
									Total : 598		Total : 0									
DE	300		4	89		g	Département du Nord		4	21	432	(0) Arpentage => 0								
						h	Métropole Européenne de Lille			68	71	(0) Arpentage => 0								
									Total : 503		Total : 0									
DE	452		13	53		i	Département du Nord		12	74	1230	(0) Arpentage => 0								
						j	Métropole Européenne de Lille			79	78	(0) Arpentage => 0								
									Total : 1308		Total : 0									
									Écart Cadastre Total : -52											
TOTAL		1	48	36	TOTAL				1	47	84	TOTAL								

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 059599
Tourcoing

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : DE
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1972

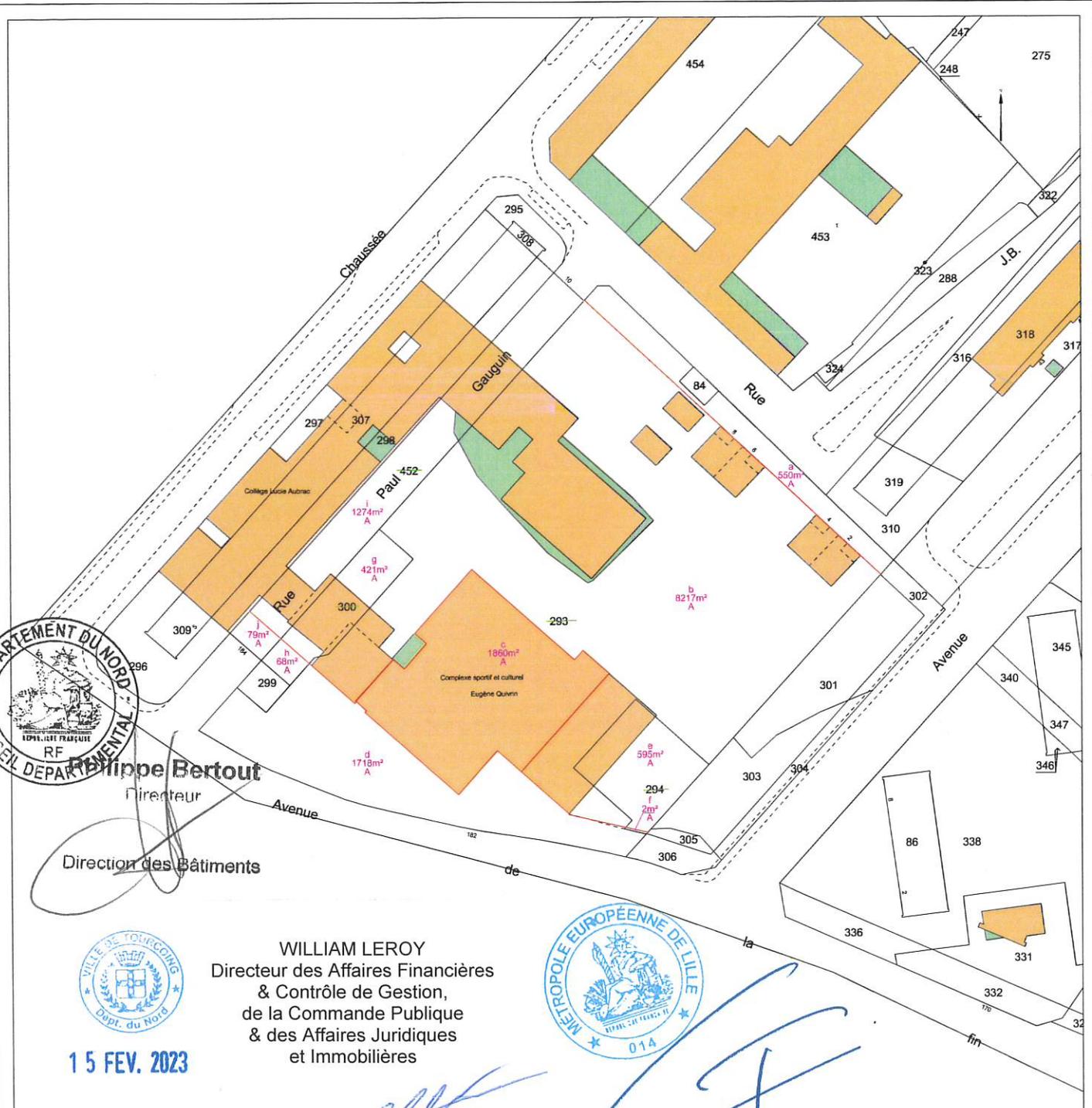
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 19/06/2019... par M Jérôme CORNILLE... géomètre à Tourcoing....
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A..Tourcoing....., le12/05/2022.....

Document dressé par
..... Jérôme Cornille.....
à TOURCOING.....
Date 12/05/2022.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Philippe Bertout
Directeur

Direction des Bâtiments



15 FEV. 2023

WILLIAM LEROY
Directeur des Affaires Financières
& Contrôle de Gestion,
de la Commande Publique
& des Affaires Juridiques
et Immobilières



Patrick GEENENS
Vice-Président
29.03.2023



Philippine Bertout

Direction des Bâtiments



WILLIAM LEROY
Directeur des Affaires Financières
& Contrôle de Gestion,
de la Commande Publique
& des Affaires Juridiques
et Immobilières

15 FEV. 2023

Légende

- Haie
- Clôture
- Construction, bâtiment
- Limite de Propriété
- Parcelle cadastrale
- Mur, muret
- Arbre, plantations

Nota : L'application cadastrale est indiquée à titre d'information et ne vaut pas délimitation.



SARL CORNILLE FILEZ
Géomètres - Experts

TOURCOING

Rue Fin de la Guerre - Chaussée Denis Papin

Collège Lucie Aubrac

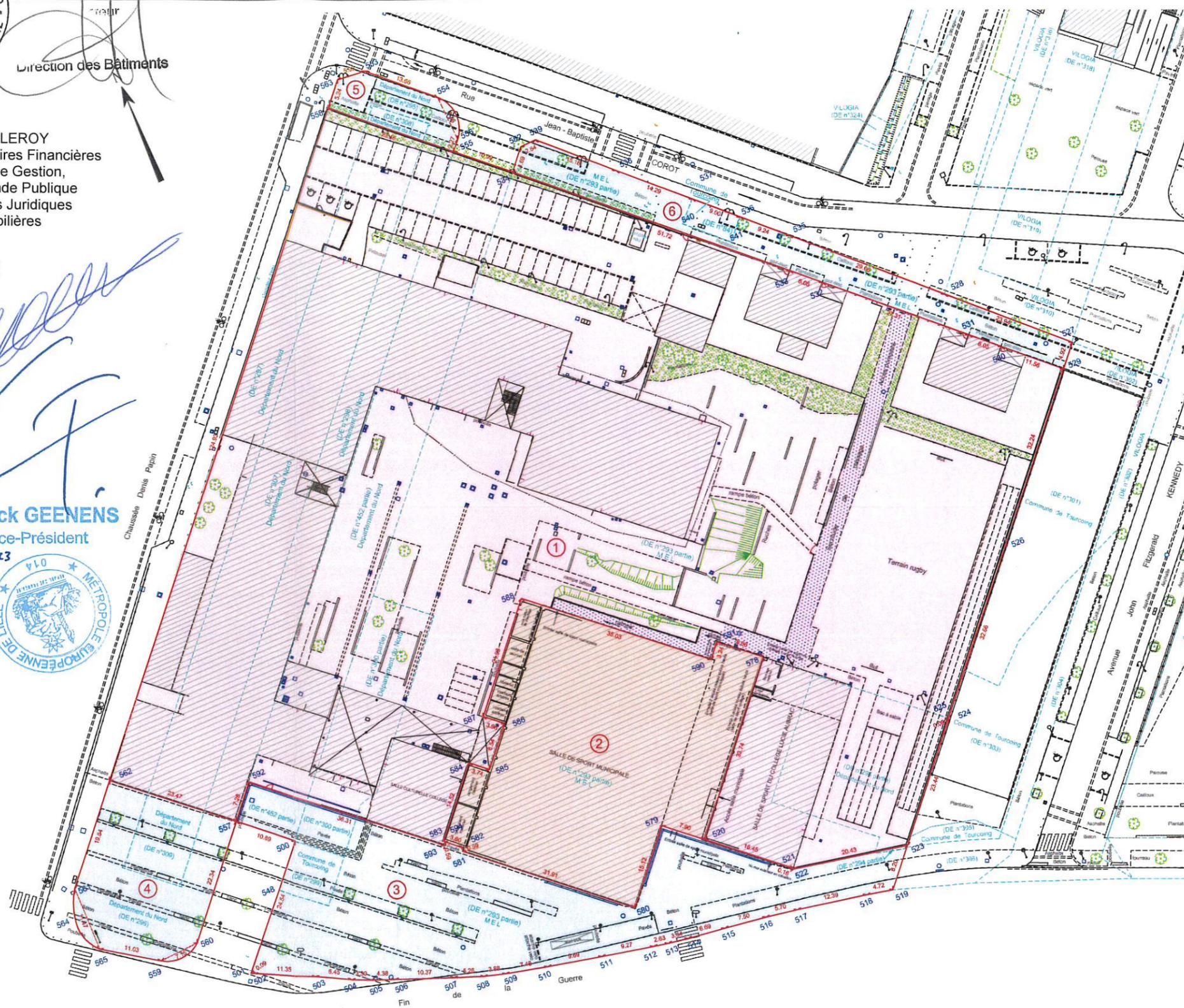
PLAN ET ETAT PARCELLAIRE

Lots	Numérotation Cadastreale		Surface d'Arpentage	Contenance Cadastreale	Propriétaire	Destinataire	Teinte
	Ancien	Nouveau					
1	Section DE n°293 partie	Section DE n°...	13428 m²	82 a 17 ca	Métropole Européenne de Lille	Département du Nord	
	Section DE n°294 partie	Section DE n°...		5 a 95 ca	Département du Nord	Département du Nord	
	Section DE n°297	Section DE n°297		9 a 06 ca	Département du Nord	Département du Nord	
	Section DE n°298	Section DE n°298		7 a 16 ca	Département du Nord	Département du Nord	
	Section DE n°300 partie	Section DE n°...		4 a 21 ca	Département du Nord	Département du Nord	
	Section DE n°307	Section DE n°307		13 a 00 ca	Département du Nord	Département du Nord	
2	Section DE n°452 partie	Section DE n°...	1860 m²	12 a 74 ca	Département du Nord	Département du Nord	
	Section DE n°293 partie	Section DE n°...		18 a 60 ca	Métropole Européenne de Lille	Commune de Tourcoing	
3	Section DE n°293 partie	Section DE n°...	1951 m²	17 a 18 ca	Métropole Européenne de Lille	Métropole Européenne de Lille	
	Section DE n°294 partie	Section DE n°...		0 a 02 ca	Département du Nord	Métropole Européenne de Lille	
	Section DE n°299	Section DE n°299		0 a 84 ca	Commune de Tourcoing	Métropole Européenne de Lille	
	Section DE n°300 partie	Section DE n°...		0 a 68 ca	Département du Nord	Métropole Européenne de Lille	
4	Section DE n°452 partie	Section DE n°...	635 m²	0 a 79 ca	Département du Nord	Métropole Européenne de Lille	
	Section DE n°295	Section DE n°295		4 a 90 ca	Département du Nord	Métropole Européenne de Lille	
5	Section DE n°309	Section DE n°309	178 m²	1 a 45 ca	Département du Nord	Métropole Européenne de Lille	
	Section DE n°295	Section DE n°295		1 a 45 ca	Département du Nord	Métropole Européenne de Lille	
6	Section DE n°308	Section DE n°308	592 m²	0 a 33 ca	Département du Nord	Métropole Européenne de Lille	
	Section DE n°84	Section DE n°84		0 a 45 ca	Commune de Tourcoing	Métropole Européenne de Lille	
	Section DE n°293 partie	Section DE n°...		5 a 50 ca	Métropole Européenne de Lille	Métropole Européenne de Lille	

Patrick GEENENS

Vice-Président

29.03.2023



Ref. : Tourcoing 12323 T

Echelle : 1/500

Indice	Date	Désignation	Dessiné par	Vérifié par
1	J.J.
0	19/08/2019	Création du document	AA	JC



Servitude de passage au profit du lot 2

23-DD-0545

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ - WILLEMS - TRESSIN -

**CHEMINS DU VAL DE MARQUE - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION REVES ANTENNE LILLE - 7 ET 8
OCTOBRE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la demande de l'association REVES Antenne de Lille concernant l'autorisation d'utiliser les chemins du Val de Marque, gérés par la Métropole européenne de Lille, pour l'organisation des marches solidaires "Chemin des Rêves" les 7 et 8 octobre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association REVES Antenne de Lille.

DÉCIDE

Article 1. L'association REVES Antenne de Lille est autorisée à occuper les chemins de randonnée en partie sur La Boucle des 6 Bonniers du Val de Marque sur les communes de Villeneuve d'Ascq, Forest Sur Marque, Tressin et Willems pour l'organisation "Le Chemin des Rêves", les 7 et 8 octobre 2023 ;

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association REVES Antenne de Lille ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION 2023

Portant à l'autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association RÊVES Antenne de Lille

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **l'association RÊVES Antenne de Lille**,
Sise, 65 rue du maréchal Leclerc – 59115 Leers,
Représentée par Monsieur Luc DELAHOUSSE Responsable Antenne Lille, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition d'occupation temporaire concerne l'utilisation des chemins de randonnées du Val de Marque au profit de la l'association RÊVES Antenne de Lille, pour l'organisation de sa traditionnelle marche solidaire « le chemin des rêves » du 08 octobre 2023

« Le chemin des rêves » propose 3 parcours libres et fléchés de 5, 7 ou 10 km.
Le montage du fléchage a lieu le 7 octobre 2023 entre 8h et 13h
Les marches se déroulent le **dimanche 8 octobre 2023 de 9h00 à 13h00**.
Il est attendu environ 350 participants sur les parcours organisés par une dizaine de bénévoles.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.
L'évènement doit permettre la réalisation du rêve de 3 enfants de la région très gravement malades.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les chemins de randonnée en partie sur La Boucle des 6 Bonniers du Val de Marque, passant par Villeneuve d'Ascq, Forest Sur Marque, Tressin, Willems (Cf. plan en annexe 1/1).
L'occupant prévoit l'installation de 3 tonnelles à la Base de Loisirs de Willems.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le service Culture de Villeneuve d'Ascq occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur Luc Delahousse sera joignable au 06 48 76 01 30.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

Les dons libres des participants sont réservés au financement de la réalisation de rêves d'enfants très malades.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la marche solidaire « le chemin des rêves » 2023, la présente convention prend effet le 7 octobre 2023 à 8h au 8 octobre 2023 à 15h.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler,

sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan d'implantation
- Annexe 2 : Plan d'accès

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

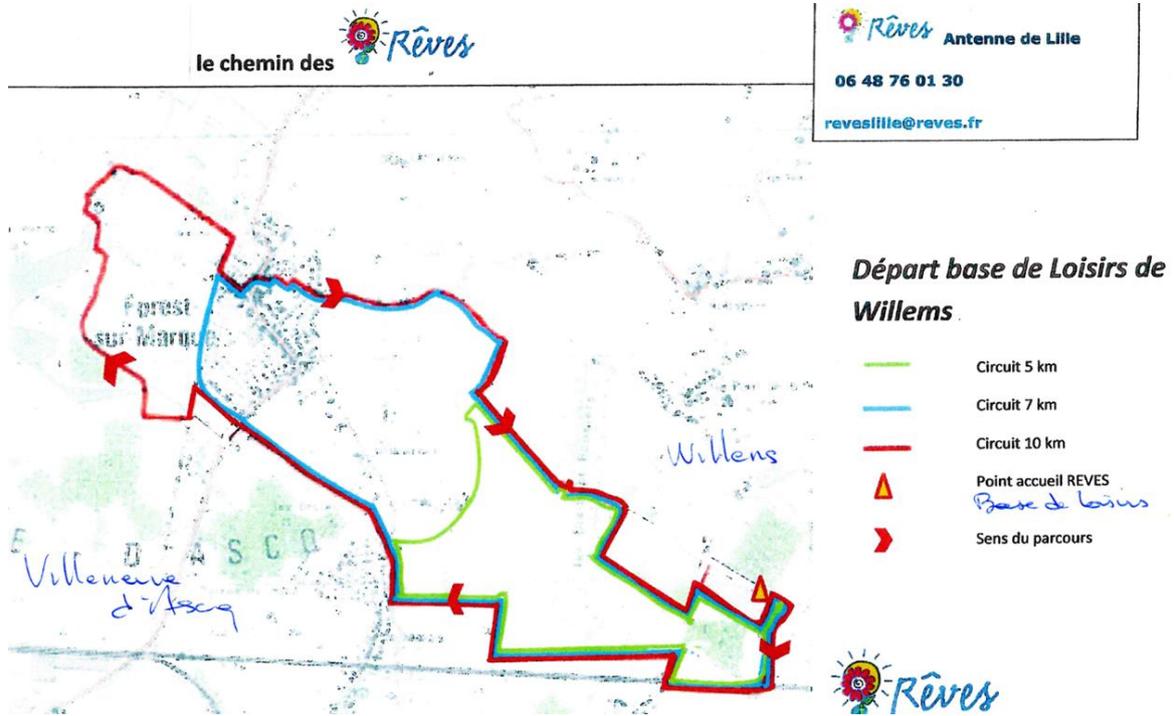
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Chef de service Espaces naturels,

Pour l'Occupant
Le responsable RÊVES Antenne Lille,

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

Luc DELAHOUSSE

ANNEXE 1/1 : Plans des 3 parcours



23-DD-0546

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCS DU VAL
DE MARQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE - FETE NATIONALE - 12 AU 14 JUILLET
2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant la demande de la Commune de Villeneuve d'Ascq, d'utiliser les Espaces

Décision directe Par délégation du Conseil

Naturels du Val de Marque au Parc Urbain, à la Plaine Canteleu, gérés par la Métropole Européenne de Lille pour l'organisation de la Fête Nationale le 13 juillet 2023 (montage le 12, démontage le 14) ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Commune de Villeneuve d'Ascq.

DÉCIDE

Article 1. La Commune de Villeneuve d'Ascq est autorisée à occuper les Espaces Naturels du Val de Marque, gérés par la MEL sur la commune de Villeneuve d'Ascq, pour la Fête Nationale du 12 au 14 juillet 2023, le feu d'artifice se déroulant le 13 juillet à 23h ;

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux Espaces Naturels de la MEL ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec la Commune de Villeneuve d'Ascq ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION 2023

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la commune de Villeneuve d'Ascq

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **la commune de Villeneuve d'Ascq** Sis en son siège, Représentée par son maire Monsieur Gérard CAUDRON, dûment habilité. Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

Considérant la décision directe rendue exécutoire ;

Étant préalablement exposé que :

La présente convention concerne l'autorisation d'occupation temporaire de la Plaine Canteleu et du Parc Urbain au profit de la commune de Villeneuve d'Ascq, du 12 au 14 juillet 2023 pour l'organisation d'une manifestation à l'occasion de la Fête Nationale.

Le feu d'artifice se déroule le 13 juillet 2023 à 23h.

Une centaine de personnes sont chargées de l'organisation sur le terrain. La commune déploie un dispositif de sécurité à la hauteur de l'évènement.
Il est attendu environ 20 000 spectateurs.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Plaine Canteleu et Parc Urbain (voir plan d'implantation et plan des accès en vues aériennes annexes 1 et 2).
L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le service Culture de Villeneuve d'Ascq occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur Lawrence AMET, chef de service sera joignable au 06 61 42 12 34.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

Il n'y a pas de participation demandée aux participants.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 **Obligations de la MEL**

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la manifestation du 13 juillet 2023, la présente convention prend effet le 12 juillet 2023 à 6h au 14 juillet 2023 à 16h.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan d'implantation
- Annexe 2 : Plan d'accès

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Chef de service Espaces naturels,

Pour l'Occupant
Le Maire de Villeneuve d'Ascq

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

Gérard CAUDRON

ANNEXE 1/2 : PLAN D'IMPLANTATION identique à 2022



ANNEXE 2/2 : PLAN DES ACCES



23-DD-0547

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**71-73 RUE DU CAIRE ET RUE LAVOISIER - IMMEUBLES CADASTRES BV 332,
331 ET 330 - CESSIION AU PROFIT DU GROUPE EDOUARD DENIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte d'acquisition dressé le 24 février 2015 par Maître Jean-Luc Dehaye, notaire à Tourcoing, pour l'immeuble cadastré BV n° 330 situé rue Lavoisier à Tourcoing, faisant suite à la décision de préemption du 14 janvier 2015 pour permettre la réhabilitation et la restructuration urbaine du site "Tourcoing-Flippo" afin d'y accueillir un programme de logements ;

Vu l'acte d'acquisition dressé les 18 et 19 avril 2016 par Maître Jacques Adrover, notaire à Tourcoing, pour l'immeuble cadastré BV n° 331 situé au 71 rue du Caire à Tourcoing, faisant suite à la décision de préemption du 18 décembre 2015 pour



23-DD-0547

Décision directe Par délégation du Conseil

permettre la réhabilitation et la restructuration urbaine du site "Tourcoing-Flippo" afin d'y accueillir un programme de logements ;

Vu l'acte d'acquisition dressé les 18 avril et 4 mai 2006 par Maître Jérôme Lesage, notaire à La Madeleine, de l'immeuble cadastré BV n° 332 situé 73 rue du Caire à Tourcoing, faisant suite à la décision de préemption du 17 février 2006 pour permettre la constitution d'une réserve d'infrastructure pour la création d'espaces publics, opération "mail planté du Virolois" ;

Vu la délibération n° 23-C-0206 du 30 juin 2023 portant changement d'affectation d'un immeuble préempté sis 73 rue du Caire à Tourcoing ;

Vu la convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) et la Métropole européenne de Lille en date du 4 mai 2017, prorogée par avenant en date des 10 mars et 7 avril 2023, relative à la reconversion du site Flippo à Tourcoing appartenant à l'EPF situé 70 rue du Touquet sur la parcelle BV n° 329 et adjacent aux trois propriétés métropolitaines susmentionnées ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tourcoing en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant que les biens susvisés appartenant à la Métropole européenne de Lille (MEL) et à l'EPF sont mis en vente commune par le biais d'une consultation lancée en octobre 2021 sur la base d'un cahier des charges établi en collaboration avec la commune de Tourcoing en vue de la réalisation d'un projet de logements ;

Considérant que deux propositions d'acquisition ont été remises à ce titre ; que leur analyse technique a conduit à choisir la proposition du Groupe Édouard Denis en raison de la pertinence et de la qualité de son projet en matière de programmation de logements, d'orientations urbaines, paysagères et architecturales ; que ce projet prévoit la réalisation d'un programme d'une surface de plancher de 5 450 m² comportant 61 logements (31 % en logements locatifs sociaux, 49 % en logements en accession abordable et 20 % en logements en accession libre) ; que le site sera desservi au nord par un mail piéton depuis le parvis ouvert sur la rue Lavoisier jusqu'à la rue de l'Épine en direction du parc de la Cotonnière ;

Considérant que, par son avis en date du 7 juillet 2022, la Direction de l'immobilier de l'État estime ces trois immeubles à 124 000 € HT, avec une marge d'appréciation de – 10 %, soit une fourchette pouvant aller jusqu'à 111 600 € HT ; que cette valeur ne tient pas compte des surcoûts éventuels liés à la démolition, au désamiantage et à la dépollution de l'ensemble du site comprenant les trois immeubles de la MEL et l'ensemble immobilier Flippo appartenant à l'EPF ;

Considérant que les coûts de dépollution, de démolition et de désamiantage sont estimés par l'acquéreur à 570 000 € HT pour l'ensemble de ce site, dont 86 530 € HT pour les trois immeubles appartenant à la MEL ; que ces travaux seront réalisés par l'acquéreur ;



23-DD-0547

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le Groupe Édouard Denis propose d'acquérir l'ensemble du site en l'état pour un montant total de 520 000 € HT, dont 25 070 € HT pour les propriétés de la MEL ; qu'au regard du bilan de l'opération et des coûts engendrés par la dépollution, la démolition et le désamiantage, le prix proposé pour l'acquisition des propriétés de la MEL paraît justifié ;

Considérant que, par la délibération du 30 juin 2023 susvisée, l'immeuble préempté sis 73 rue du Caire à Tourcoing, cadastré section BV n° 332 pour 32 m², a fait l'objet d'un changement d'affectation pour permettre sa cession avec charges au Groupe Édouard Denis dans le cadre d'un projet de logements relevant de la politique locale de l'habitat ;

Considérant que des promesses synallagmatiques de vente entre la MEL et le Groupe Édouard Denis, d'une part, et entre l'EPF et le groupe Édouard Denis, d'autre part, seront conclues concomitamment avant le 30 octobre 2023 et seront soumises aux conditions suspensives ordinaires et celles particulières suivantes avec le versement d'un acompte de 5 % sur le prix de vente dans les trois mois de sa signature, en la comptabilité du notaire, ou à garantie à première demande :

- l'obtention définitive d'un permis de construire pour une surface de plancher minimale de 5 450 m², purgé de tous recours des tiers et retrait administratif portant sur l'ensemble des propriétés de la MEL et de l'EPF concernées,
- un terrain libre de toute occupation,
- l'absence de prescription d'archéologie préventive,
- des coûts liés aux traitements de la dépollution, du désamiantage et de la démolition sur l'ensemble des propriétés de la MEL et de l'EPF n'excédant pas un montant total de 570 000 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la cession de ces biens au profit du Groupe Édouard Denis ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la cession des parcelles bâties cadastrées section BV n° 330, 331 et 332 à Tourcoing pour une contenance d'environ 174 m² au prix de 25 070 € HT, en l'état et libre d'occupation, au profit du Groupe Édouard Denis ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'autoriser la conclusion d'une promesse synallagmatique de vente avant le 30 octobre 2023, soumise aux conditions suspensives ordinaires et celles particulières précitées ;

Article 3. D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :

Décision directe Par délégation du Conseil

- 1° la vente devra intervenir au plus tard le 4 novembre 2024, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
- 2° la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- 3° le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
- 4° tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 25 070 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.